

An orange banner with a white shadow underneath, featuring the word "STATUTS" in a blue serif font. The banner has a tab-like shape with rounded corners and a small notch on the left side.

STATUTS

TITRE I. DENOMINATION OBJET ET MOYENS D'ACTION

ARTICLE PREMIER : Dénomination

Il est créé au Sénégal une association apolitique à but non lucratif dénommée « **L'ECOLE DEBOUT !** » régie par les lois et règlements en vigueur dans le pays et par les présents statuts.

ARTICLE II: Objectifs

Cette association a pour objectif de:

- Revaloriser le système pédagogique scolaire et universitaire, à travers la référence et le retour aux valeurs et critères qui engendrent « **l'Excellence scolaire et universitaire** »
- Susciter le culte, et la culture de l'Excellence aussi bien dans les filières de formation et d'enseignement religieux que celles à vocation scientifique, littéraire et linguistique
- Contribuer à la résolution des problèmes logistiques de l'Ecole sénégalaise selon ses moyens et ses possibilités
- Appuyer les élèves, étudiants et enseignants qui œuvrent pour l'Excellence dans des filières d'avenir et pour le plein essor de structures scolaires sénégalaises à travers des appuis pédagogiques et des aides financières et matérielles
- Apporter un soutien qualifié aux écoles de formation destinées aux personnes handicapées (non-voyants, sourds muets, autistes, ...) pour leur faire bénéficier sans discrimination des grands avantages de l'instruction et de la formation scolaire spécialisée.

Article III : Moyens d'action

Les Moyens d'Action consistent à :

Mettre en place un cadre de partenariat avec des acteurs pertinents tels que les Instituts, Fondations, Universités, Donateurs... notamment pour :

- Aider des élèves et étudiants méritants, en fin de cycle, à trouver des bourses, des inscriptions, des structures d'accueil afin de bien tracer et entamer leurs études futures dans les meilleures institutions.
 - Appuyer les établissements éligibles en fournitures, équipements et logistiques
 - Avec le concours et l'assistance de personnes ressources et d'organes spécialisées, l'association compte établir **le palmarès** des meilleurs établissements scolaires et développer une collaboration fructueuse pour conforter et améliorer les performances.
- et tout autre moyen permettant de réaliser les objectifs de l'Association.

TITRE II : SIEGE ET DUREE

ARTICLE IV : SIEGE

Le siège de l'association est fixé à Dakar Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Comité de suivi et de surveillance

ARTICLE V : DUREE

L'Association a une durée illimitée.

TITRE III : MEMBRES : COMPOSITION – ADMISSION – OBLIGATIONS

ARTICLE VI: Admission

L'Association dénommée « **L'ECOLE DEBOUT !** » est ouverte à tous et à toutes dans le respect des convictions individuelles, à l'exclusion de toute préoccupation politique.

L'Association comprend des Membres actifs, des Membres associés et des Membres d'honneur.

- Sont admis comme Membres Actifs : - Toute personne qui en exprime le désir et qui accepte de se conformer aux présents statuts et au règlement intérieur de l'Association. Les demandes d'admission sont soumises au Comité de suivi et de surveillance. Dès l'agrément par celui-ci de ces demandes, les requérants font parties de l'Association.
- Peuvent être admis comme Membres Associés : - les organisations qui œuvrent dans la promotion de l'éducation ; - les enseignants et professionnels de l'éducation et de l'enseignement, - les personnes et organisations étrangères qui expriment un intérêt à la promotion de l'éducation et de l'enseignement sénégalais, - les éditeurs et auteurs d'ouvrages pédagogiques.

- Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Comité de suivi et de surveillance à : - toute personne qui a rendu à l'association des services éminents ou qui s'est distinguée pour la promotion de l'école sénégalaise ; - toute personne qui par son prestige, sa science, son expérience ou sa position manifeste le désir de collaborer avec l'Association, de lui apporter appui et démontre par son action son attachement aux buts de l'Association

Peuvent être membre de l'Association toute personne ou organisation qui accepte de se conformer aux présents statuts et règlement intérieur.

ARTICLE VII : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif se perd par :

- démission, décès ou incapacité définitive ou absentéisme régulier aux travaux de l'association;
- défaut de paiement de la cotisation annuelle pendant trois ans d'affilée et deux ans pour les membres du css et du bureau ;
- exclusion pour manquement grave aux statuts ou tout autre acte de nature à porter atteinte à la crédibilité de l'association ou contraire aux objectifs de l'Association.

La radiation de tout membre est prononcée par l'Assemblée Générale. L'exclusion est proposée par le Comité de suivi et de surveillance et prononcée par l'Assemblée Générale, l'intéressée ayant préalablement été invitée à s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

Pour les membres associés et d'honneurs, la qualité de membre se perd exclusivement pour manquement grave aux statuts ou tout autre acte de nature à porter atteinte à la crédibilité de l'association ou contraire aux objectifs de l'Association

ARTICLE VIII : Droits et Devoirs des membres

- A- Droits : Tout membre de l'Association a le droit de participer à ses travaux, Seuls les membres actifs à jour dans leurs cotisations disposent du droit de vote et de la possibilité d'être coopté au sein du css. Les membres associés et les membres d'honneur ont une voix consultative.
- B- Devoirs : Les membres de l'association s'engagent à œuvrer pour la réalisation des objectifs de l'Association et à s'acquitter de la cotisation annuelle fixée à... Ils doivent entre autres :
 - Respecter les Buts et Objectifs statutaires ;
 - Participer activement à tous les travaux
 - Remplir avec diligence les fonctions auxquelles ils ont été élus et les postes auxquels ils ont été nommés ;
 - Respecter les Statuts et règlements de l'Association ;
 - Le membre actif ne peut exercer son droit de vote, ni siéger au css s'il n'est à jour de sa cotisation.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE IX: L'ASSEMBLEE GENERALE

Elle comprend tous les membres de l'Association. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son Ccss ; en session extraordinaire, une fois que les 2/3 des membres en expriment le désir par courrier (s) adressé (s) au coordonateur principal de l'association.

Son ordre du jour est fixé par le bureau ou le ccss. L'Assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget du Ccss.

Elle peut désigner, en dehors du bureau, une commission de contrôle composée de trois membres chargée de procéder à la vérification des comptes de l'exercice clos, ce sont les commissaires aux comptes.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents à l'Assemblée et ayant droit de voter, chaque membre étant inscrit à une voix. Pour la validation des délibérations la présence du 1/3 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à huit jours au moins d'intervalle et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE X : LE COMITE DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE (CSS)

Le Ccss est l'organe exécutif de l'association, c'est en son sein que sont élus les membres du bureau.

Le comité est composé des membres fondateurs de l'association qui peuvent, au vote majoritaire s'il en est besoin, coopter tout autre membre actif de l'association à jour dans ses cotisations pour y siéger pendant un an renouvelable à volonté.

Le css peut à tout moment convoquer le bureau pour l'entendre sur sa gestion.

ARTICLE VIII : LE BUREAU

Le Comité Directeur élit en son sein un bureau qui est composé comme suit :

- Un Coordonateur Principal
- Un Secrétaire Permanent
- Un Responsable Financier

ARTICLE IX : Durée de mandat du bureau

Le bureau est élu pour un an et ses membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE X : Attributions du Bureau

Le Bureau veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du C.S.S. Le Bureau doit en outre :

- Planifier les activités de l'Association
- Donner un avis sur les demandes d'adhésion et décisions d'exclusion
- Etablir l'ordre du jour du Comité Directeur
- Convoquer les réunions du C.S.S s'il le juge utile
- se prononcer sur des sujets d'actualité, dès lors qu'ils relèvent des objectifs de l'Association

Le bureau se réunit sur convocation du cp. Il sera obligatoirement réuni si 2/3 de ses membres en fait la demande par écrit au cp.

ARTICLE XI : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Le Coordonateur Principal (Cp) :

C'est la Responsable morale de l'Association. A ce titre, il détient tous les pouvoirs attachés à cette fonction et répond pénalement du patrimoine, du fonctionnement et des résultats de l'Association.

Le cp veille au respect des statuts, du règlement intérieur, des orientations et décisions de l'Assemblée générale et du C.S.S.

Il ordonne toutes les dépenses, préside les réunions et représente l'association dans tous les actes de sa vie civile.

Le ou la Secrétaire Permanent :

Il/elle assume administrativement la tenue des réunions, la préparation des programmes et des budgets ainsi que toutes les relations de coordination et de mises en œuvre des activités.

Trésorier Général :

Il/elle est chargé de tout ce qui concerne la comptabilité et les finances de l'association. Il règle les dépenses ordonnées par le cp.

TITRE V : FINANCES

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article XII : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit de la vente des cartes de membres
- Du produit de la cotisation des membres fixée par le règlement intérieur
- Des libéralités de ses membres, dons et legs
- Des financements et ou subventions provenant des organisations ou institutions partenaires
- les contributions des partenaires au développement et tout autre source et moyens de financement

Article XIII : Comptabilité de l'Association

L'A.G. peut élire un commissaire aux comptes qui a pour mission de vérifier la comptabilité de l'Association et de certifier que les comptes et/ou les états financiers sont réguliers et sincères. Il peut se faire communiquer toute pièce qu'il estime utile à l'exercice de sa mission. Il dresse un rapport qui est mis à la disposition du cp, du css et présenté à l'A.G annuelle. Le cas échéant, le commissaire aux comptes mentionne dans ce rapport les raisons pour lesquelles il n'a pu certifier les comptes et/ou les réserves émises. Dans le cadre de sa mission, le commissaire aux comptes peut convoquer le C.S.S chaque fois que de besoin

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE XIV: Procédure de modification

Les statuts doivent être communiqués aux membres de l'Assemblée générale un mois au moins avant la réunion fixée.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres sont présents. Si l'Assemblée générale n'atteint pas ce quorum, une nouvelle réunion sera convoquée au moins quinze jours à l'avance.

La convocation reconduit l'ordre du jour en indiquant la date et le compte rendu de la première réunion. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents

ARTICLE XV : Enregistrement de la modification des statuts

Les modifications survenues dans l'administration de l'Association et celles qui seraient apportées aux statuts seront, dans un délai de trois mois, portées à la connaissance du Ministre de l'Intérieur.

Les modifications survenues sont consignées sur le registre des délibérations qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois que celles-ci le demandent

TITRE VII : DISSOLUTION

ARTICLE XVI : Procédure de dissolution

L'Assemblée générale convoquée spécialement pour se prononcer sur la dissolution de l'Association doit enregistrer la présence obligatoire de 2/3 des membres du css ayant droit de voter. La dissolution est adoptée si elle est voté par 2/3 des membres actifs présents ayant droit de voter.

ARTICLE XVII : Enregistrement de la dissolution de l'Association

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 15 et 16 portant modifications des statuts et dissolution sont immédiatement adressées au Ministre de l'intérieur, en trois exemplaires.

Elles ne sont valables qu'après avoir été approuvées par cette autorité.

ARTICLE XVIII : Reliquat et actifs après dissolution

En cas de dissolution de l'association, le reliquat de l'actif sera dévolu à une association poursuivant les mêmes buts.

Dispositions Finales et Transitoires

Article XIX : Entrée en Vigueur

Les Statuts entrent immédiatement en vigueur, après leur approbation par l'Assemblée Générale.

Fait à Dakar, le 24 Avril 2016